

395447

Pour le ministre et par délégation  
le chef de bureau des Associations et Fondations

Statuts annexés à l'arrêté du  
04 OCT. 2018

Rémi BOURDU

STATUTS

de la

SOCIETE D'ETUDES ET DE SOINS POUR ENFANTS PARALYSES ET POLYMALFORMES

S.E.S.E.P.

Vu à la section de l'Intérieur

Le 18/9/2018

Le Rapporteur

Déclarée sous le n°11.775 le 31/12/1947

(loi du 1/7/1901 - Art. 5)

Reconnue d'utilité publique par

Décret du 17 Septembre 1953



Titre I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1<sup>er</sup>. Définition :

1-1 Buts - L'Association dite « Société d'Etudes et de Soins pour les Enfants Paralysés et Polymalformés, ou S.E.S.E.P. » créée le 25 décembre 1947 et reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1953, a pour buts :

- 1°) d'entreprendre toutes études et toutes recherches concernant les enfants paralysés et polymalformés (prévention, diagnostic, soins, rééducation et reclassement, notamment dans l'enfance, etc...);
- 2°) d'entreprendre toute action directe ou indirecte en vue de l'application de ces buts ;
- 3°) d'assurer la diffusion des méthodes qu'elle aura reconnues efficaces.

1-2 Sa durée est illimitée.

1-3 Elle a son siège social à Antony dans les Hauts-de-Seine (92) ou dans toute autre commune du département. Le changement de siège à l'intérieur du département fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au Préfet du département et au Ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions des articles 16 et 19.

Article 2. Ses moyens d'action sont, dans le domaine du handicap pédiatrique :

- 2-1 aider à la recherche clinique sur le handicap de l'enfant par :
  - a) le financement de projets ;
  - b) ou toute autre action visant à favoriser le travail de recherche dans les centres de rééducation pédiatriques ;
- 2-2 contribuer à l'amélioration de la prise en charge des enfants handicapés moteurs par
  - a) le transfert de compétences : missions de formation en rééducation motrice dans les pays émergents, accueil de stagiaires en France, notamment grâce à son expertise reconnue en rééducation pédiatrique et à l'appel à son réseau de professionnels de ce secteur ;
  - b) une aide aux familles nécessiteuses dont le handicap de l'enfant nécessite un appareillage.
- 2.3. Gérer directement ou indirectement des établissements ou des services poursuivant un but similaire ou exerçant des activités concernant le handicap pédiatrique et/ou aide de tels services et/ou exercer elle-même ces activités.

Articles 3. Membres

L'Association est ouverte à tous ceux qui adhèrent à son action.

3-1 Elle se compose de Membres personnes physiques ou morales.

Ils sont adhérents, honoraires, ou bienfaiteurs.

Pour devenir membre il faut soit être présenté par un membre de l'Association et agréé par d'Administration, soit adresser une demande à ce Conseil, qui statue.

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui versent en plus de la cotisation des adhérents un dont le minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Conformément au traité de transfert partiel d'actifs signé le 29 décembre 2011 avec l'Association, la Fondation Ellen Poidatz est membre de droit.

Tous les membres assistent avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

3-2 Les cotisations annuelles des membres adhérents et des membres bienfaiteurs sont fixées chaque année par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La catégorie des Membres Honoraires, à qui aucune cotisation n'est demandée, est réservée aux personnalités éminentes dont le mérite est reconnu par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le membre de droit est dispensé de cotisation.

3-3 Sur la proposition de son Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président d'Honneur à un ou plusieurs des anciens présidents de l'Association. Ce titre exempte celui qui le reçoit du paiement de toute cotisation.

Article 4. La qualité de Membre de l'Association se perd :

Pour une personne physique :

- 1) par le décès ;
- 2) par la démission par écrit ;
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Pour une personne morale :

- 1) par la dissolution, décidée conformément à ses statuts ;
- 2) par le retrait, décidé conformément à ses statuts et notifié à l'Association ;
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant légal de la personne morale est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Composition du CA

5-1 L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres minimum et 18 membres maximum, et dont le nombre est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

5-2 Conformément au traité d'apport partiel d'actifs signé le 29 décembre 2011 entre l'Association et la Fondation Ellen Poidatz, et à son avenant du 12 Septembre 2018, la Fondation Poidatz, membre de droit, dispose d'un siège au conseil d'administration de la SESEP, tant que la Fondation maintient l'activité des établissements ayant fait l'objet de l'apport partiel d'actifs.

5-3 Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

5-4 En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un des membres élus, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son



remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du Membre ainsi élu prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du Membre du Conseil d'Administration remplacé.



5-5 Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

5-6 Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau composé notamment d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an. Ses Membres sont rééligibles.

5-6 Les Présidents d'Honneur peuvent être invités au Conseil d'Administration auquel ils assistent avec voix consultative. Ils ne comptent pas dans le quorum. Ils ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration ou du Bureau.

5-8 Le Bureau instruit les affaires que lui soumet le Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

5-9 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### Article 6. Fonctionnement du CA

6-1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque semestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de l'Association.

6-2 La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

6-3 En cas d'absence les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter. Nul ne peut disposer de plus d'une voix en plus de la sienne.

6-4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège.

6-5 Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### Article 7. Missions du CA

Notamment, et dans les limites des compétences exclusives de l'Assemblée Générale :

7-1 Le Conseil d'Administration prépare :

- le programme d'action de l'Association.
- le rapport sur la situation morale et financière
- le budget de l'exercice suivant.

qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

7-2 Le Conseil d'Administration peut accepter les donations et les legs par délégation de l'Assemblée Générale, dans les limites qu'elle lui a fixées, et à charge de lui en rendre compte.

7-3 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'Association et rend compte de ses décisions à l'Assemblée Générale.

7-4 Il désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

#### Article 8.

8-1 Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

8-2 Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent alors faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérification.

#### Article 9. \_ Assemblée Générale

9-1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend toutes les catégories de Membres composant celle-ci. Ils ont tous voix délibérative.

9-2 Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

9-3 Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation est accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour et nécessaires aux délibérations.

9-4 L'Assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil.

9-5 En cas d'absence, les membres énumérés à l'article 3-1 peuvent se donner pouvoir, à la condition de ne pas dépasser 5 pouvoirs par personne.

Le membre de droit ne peut donner son pouvoir ni en recevoir.

9-6 L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, soumis à son approbation.
- approuve les comptes de l'exercice clos.
- vote le budget de l'exercice suivant,
- décide le montant des cotisations,
- adopte le règlement intérieur.
- pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.
- et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

9-7 A l'exception des décisions prévues aux articles 16 et 17, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

9-8 Le rapport annuel et les comptes seront tenus à la disposition des Membres de l'Association, au siège social, pendant le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle.

9-9 Les agents rétribués non membres de l'Association ne peuvent assister à l'Assemblée Générale qu'invités par le Président. Ils ont alors voix consultative.

9-10 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège.





#### Article 10.

10-1 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

10-2 Il ordonnance les dépenses

10-3 Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Le cas échéant, le Président nomme le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Général reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Aucun administrateur ne peut exercer les fonctions de direction de l'Association.

10-4 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

10-5 Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

#### Article 11.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, selon les règles de majorité de l'article 9-7 ci-dessus.

#### Article 12.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### Titre III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 13. Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code des assurances (article R.332-2) pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14 Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- 3°) des subventions, notamment de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- 4°) des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

#### Article 15

15-1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

15-2 Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

15-3 Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé et du ministre chargé du handicap, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### Titre IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION



##### Article 16.

16-1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition de l'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

16-2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

16-3 L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

##### Article 17.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents et représentés.

##### Article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième à huitième alinéas, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Article 19. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17, et 18, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### Titre V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 20.

20-1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département du siège de l'Association et au Ministre de l'intérieur, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

20-2 Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont adressés chaque année au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la santé, au Ministre chargé du handicap, et au Préfet du département du siège social de l'Association.

##### Article 21.



Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé du handicap, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services de l'Association afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22. \_ Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes formes.

Date

18 09 2018

Signature  
LA PRESIDENTE  
J. B. CARLIER.